

## MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2014/07452]

**14 OKTOBER 2013. — Koninklijk besluit betreffende de externe mobiliteit van de militairen. — Addendum**

In het *Belgisch Staatsblad* nummer 321 van 31 oktober 2013, bladzijden 83276 tot en met 83278, dient men de volgende tekst toe te voegen :

## MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2014/07452]

**14 OCTOBRE 2013. — Arrêté royal relatif à la mobilité externe des militaires. — Addendum**

Au *Moniteur belge* numéro 321 du 31 octobre 2013, pages 83276 à 83278, il y a lieu d'ajouter le texte suivant :

## MINISTERIUM DER LANDESVERTEIDIGUNG

**14. OKTOBER 2013 — Königlicher Erlass über die externe Mobilität der Militärpersonen**

PHILIPPE, König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Aufgrund des Gesetzes vom 28. Februar 2007 zur Festlegung des Statuts der Militärpersonen und angehenden Militärpersonen des aktiven Kadern der Streitkräfte, des Artikels 146, ersetzt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 152 Absatz 1 Nr. 4, ersetzt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 156/15 Absatz 1 Nr. 5, eingefügt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 158 Absatz 1 Nr. 6, ersetzt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 163/1 Absatz 1 Nr. 6, eingefügt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 166 Absatz 3, eingefügt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 167 § 4 Absatz 1, ersetzt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 170 Absatz 3, ersetzt durch das Gesetz vom 31. Juli 2013, des Artikels 229 Nr. 2, und des Artikels 272, abgeändert durch das Gesetz vom 20. Juni 2012;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 1. April 2006 über das Ausscheiden auf Antrag in Verbindung mit einem individuellen Berufsumschulungsprogramm zugunsten bestimmter Militärpersonen;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 4. Oktober 2006 über die Versetzung bestimmter Militärpersonen zu einem öffentlichen Arbeitgeber;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 4. Oktober 2006 über die berufliche Neuorientierung der Militärpersonen;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 12. Mai 2011 zur Ausführung des Gesetzes vom 20. Mai 1994 über den Einsatz von Militärpersonen außerhalb der Streitkräfte;

Aufgrund des am 5. Juni 2013 geschlossenen Verhandlungsprotokolls N-338 des Verhandlungsausschusses des Militärpersonals;

Aufgrund des Gutachtens 53.961/2/V des Staatsrates vom 9. September 2013, abgegeben in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 1 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat;

Auf Vorschlag des Ministers der Landesverteidigung,

Haben Wir beschlossen und erlassen Wir:

KAPITEL 1 — *Gemeinsame Bestimmungen des Einsatzes, der Versetzung und Berufsumschulung*

**Artikel 1** - Für die Anwendung vorliegenden Erlasses versteht man unter "dem Gesetz": das Gesetz vom 28. Februar 2007 zur Festlegung des Statuts der Militärpersonen und angehenden Militärpersonen des aktiven Kadern der Streitkräfte.

**Art. 2** - Die Bewerbung für einen Einsatz, eine Versetzung und eine Berufsumschulung muss mit dem Vordruck "Modell B" beim Generaldirektor Human Resources oder bei der von ihm bestimmten Behörde vor dem von dieser Behörde bestimmten Datum eingereicht werden. Es gilt das Datum der Einreichung dieses Vordrucks.

**Art. 3** - Der Generaldirektor Human Resources oder die von ihm bestimmte Behörde:

1. nimmt die in Artikel 152 Absatz 1 Nr. 1, 158 Absatz 1 Nr. 1, und 163/1 Absatz 1 Nr. 1 des Gesetzes erwähnten Bewerbungen an bzw. lehnt sie ab;

2. bestimmt das Muster des in Artikel 2 erwähnten Vordrucks.

**Art. 4** - Um für einen Einsatz, eine Versetzung und eine Berufsumschulung berücksichtigt werden zu können, muss eine Militärperson ein Dienstalter von mindestens 15 Jahren aufweisen.

KAPITEL 2 — *Der Einsatz*

**Art. 5** - Die in Artikel 156/15 Absatz 1 Nr. 5 des Gesetzes erwähnten Zulagen sind gegebenenfalls:

1. die in Artikel 30 des Königlichen Erlasses vom 18. März 2003 über das Besoldungsstatut der Militärpersonen aller Ränge und die Regelung der Dienstleistungen der Militärpersonen des aktiven Kadern unter dem Rang eines Offiziers erwähnte Auswahlzulage;

2. die in Artikel 31 § 2 desselben Erlasses erwähnte Stabfunktionszulage;

3. die in Artikel 31 § 3 desselben Erlasses erwähnte Kommandozulage;

4. die in Artikel 32 desselben Erlasses erwähnte Ausbildungszulage;

5. die in Artikel 34 desselben Erlasses erwähnte Meisterzulage.

KAPITEL 3 — *Die Berufsumschulung*

**Art. 6** - Die Dauer der Orientierungsphase wird auf einen Monat festgesetzt.

Die Höchstdauer der Wiederbeschäftigungsphase wird auf elf Monate festgesetzt.

**Art. 7** - Die Zulagen, die den Charakter eines Zubehörs des Gehaltes im Sinne von Artikel 170 Absatz 3 des Gesetzes haben, sind:

1. die im Königlichen Erlass vom 26. November 1997 zur Ersetzung für das Personal bestimmter öffentlicher Dienste des Königlichen Erlasses vom 30. Januar 1967 zur Gewährung einer Haushalts- oder Ortszulage an das Personal der Ministerien erwähnte Haushalts- oder Ortszulage;

2. die in Artikel 30 des Königlichen Erlasses vom 18. März 2003 über das Besoldungsstatut der Militärpersonen aller Ränge und die Regelung der Dienstleistungen der Militärpersonen des aktiven Kaders unter dem Rang eines Offiziers erwähnte Auswahlzulage;

3. die in Artikel 32 desselben Erlasses erwähnte Ausbildungszulage;

4. die in Artikel 34 desselben Erlasses erwähnte Meisterzulage.

KAPITEL 4 — *Aufhebungs- und Schlussbestimmungen*

**Art. 8** - Es werden aufgehoben:

1. der Königliche Erlass vom 1. April 2006 über das Ausscheiden auf Antrag in Verbindung mit einem individuellen Berufsumschulungsprogramm zugunsten bestimmter Militärpersonen, abgeändert durch die Königlichen Erlasse vom 27. April 2007 und 25. September 2007;

2. der Königliche Erlass vom 4. Oktober 2006 über die Versetzung bestimmter Militärpersonen zu einem öffentlichen Arbeitgeber, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 14. Februar 2011;

3. der Königliche Erlass vom 4. Oktober 2006 über die berufliche Neuorientierung der Militärpersonen;

4. der Königliche Erlass vom 12. Mai 2011 zur Ausführung des Gesetzes vom 20. Mai 1994 über den Einsatz von Militärpersonen außerhalb der Streitkräfte.

**Art. 9** - Es treten am 31. Dezember 2013 in Kraft:

1. die Artikel 144 bis 170/3, 216/1, 237/6 bis 238/1, 241, 241/1 und 271/1 des Gesetzes, wie abgeändert durch das Gesetz vom 31. Juli 2013;

2. dieser Erlass.

**Art. 10** - Der für Landesverteidigung zuständige Minister ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Gegeben zu Brüssel, den 14. Oktober 2013

PHILIPPE

Von Königs wegen:

Der Minister der Landesverteidigung

P. DE CREM

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2014/206983]

Extrait de l'arrêt n° 159/2014 du 30 octobre 2014

Numéro du rôle : 5934

*En cause* : le recours en annulation de l'article 30 du décret de la Région wallonne du 28 novembre 2013 portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement, introduit par l'union professionnelle « Belgian Gaming Association » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2014 et parvenue au greffe le 20 juin 2014, l'union professionnelle « Belgian Gaming Association », la SA « Golden Palace Waterloo », la SA « European Amusement » et la SA « Center Jeux Automatiques », toutes assistées et représentées par Me T. Afschrift, avocat au barreau de Bruxelles, ont introduit un recours en annulation de l'article 30 du décret de la Région wallonne du 28 novembre 2013 portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement (publié au *Moniteur belge* du 18 décembre 2013, deuxième édition).

Le 15 juillet 2014, en application de l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

(...)

II. *En droit*

(...)

B.1. Les parties requérantes introduisent un recours en annulation contre l'article 30 du décret de la Région wallonne du 28 novembre 2013 « portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement ».

L'article 30 de ce décret dispose :

« Dans l'article 80 du [Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus], modifié par le décret du 19 décembre 2012, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

'§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Catégorie des appareils	Montant de la taxe
A	3.000,00 €
B	1.194,80 €
C	380,17 €
D	271,55 €
E	162,93 €

Les montants de taxes précités sont adaptés, chaque année à partir de la période imposable 2014, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année à partir de l'année 2013 au *Moniteur belge* les montants de taxes à percevoir pour la période imposable débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente ».

B.2. La requête en annulation précise que le recours est introduit « à titre conservatoire - pour le cas où [la] Cour devrait faire droit » au recours en annulation introduit par ces mêmes parties contre l'article 13 du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2012 « contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (affaire n° 5674).

L'article 13 du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2012 a en effet un contenu normatif identique à celui de l'article 30 du décret attaqué.

B.3. Par son arrêt n° 91/2014 du 12 juin 2014, la Cour a rejeté les recours contre l'article 13 du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2012.

B.4. Les parties requérantes dans la présente affaire invoquent, à l'appui de leur requête, trois moyens.

B.5. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 16 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution. Les parties requérantes soutiennent que le quasi-doublement de la taxe grevant les appareils automatiques de divertissement de catégorie A opéré par la disposition attaquée constitue une charge excessive ou exorbitante et discriminatoire dès lors qu'aucun autre secteur de l'économie n'est soumis à une telle charge.

Par son arrêt n° 91/2014 précité, la Cour a rejeté un moyen identique. Elle a en effet jugé :

« B.6.2. Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

Cette ingérence n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. Même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole dès lors ce droit s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian* c. France, § § 52-54; décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye* e.a. c. France).

B.6.3. La taxe grevant les appareils automatiques de divertissement de catégorie A constitue une ingérence dans le droit au respect des biens des redevables de cette taxe.

B.6.4. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée qu'en sus de l'objectif budgétaire que poursuit le législateur décretaal dans l'exercice de sa compétence fiscale, il a également voulu, d'une part, rapprocher le montant de la taxe wallonne sur les appareils de divertissement de catégorie A du montant des taxes similaires dans les deux autres régions et, d'autre part, dissuader le placement de nouveaux appareils automatiques de divertissement appartenant à la catégorie A, dans un souci de protection des joueurs (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2012-2013, 4-IV a, n° 3; 4-IV bcd, n° 5, p. 19-20).

B.7.1. Les parties requérantes estiment que l'autonomie des entités fédérées fait obstacle à ce que le législateur décretaal puisse se prévaloir de l'objectif de rapprocher le montant de la taxe qu'il institue de celui des taxes similaires existant dans les autres régions de l'Etat fédéral.

Si l'autonomie des entités fédérées empêche la Cour d'établir une comparaison pertinente, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, entre les destinataires de législations adoptées par des entités fédérées différentes, elle n'interdit pas à un législateur décretaal de se donner pour objectif d'aligner le contenu de la législation qu'il adopte dans l'exercice de ses compétences sur le contenu de celles qui sont en vigueur dans d'autres entités. Un tel objectif est légitime et peut justifier notamment l'augmentation d'une taxe, comme en l'espèce, lorsque le législateur décretaal constate que les différences de taxation risquent d'avoir des conséquences négatives ou non souhaitables sur l'équilibre d'un secteur.

B.7.2. Ainsi qu'il a été observé par le législateur décretaal au cours des travaux préparatoires, cette augmentation « revient pour le secteur à cent euros par mois », donc « si l'on considère qu'une taverne est ouverte 22 jours par mois, cela fait [...] en moyenne 4,5 euros par jour », ou « si l'on pousse le raisonnement plus loin, cela fait 50 cents par heure d'exploitation », de sorte qu'il a pu raisonnablement déduire « de ces chiffres que l'impact de cette décision est quand même relativement limité » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2012-2013, 4-IV a, n° 3; 4-IV bcd, n° 5, p. 20). Par ailleurs, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement est déductible à l'impôt des sociétés, ce qui contribue également à en diminuer l'incidence sur la situation financière des contribuables.

Il en découle que, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur décretaal, l'augmentation du montant de la taxe critiquée n'est pas disproportionnée au regard de la capacité contributive des redevables et qu'elle ne constitue pas une charge excessive pour ceux-ci ».

Par identité de motifs, le premier moyen n'est pas fondé.

B.6. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution. Les parties requérantes estiment qu'en augmentant uniquement le montant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement relevant de la catégorie A, le législateur décretaal crée une différence de traitement non justifiée entre les propriétaires d'appareils appartenant à la catégorie A et les propriétaires d'appareils appartenant aux autres catégories, qui n'ont pas à subir une augmentation comparable de la taxe.

Par son arrêt n° 91/2014 précité, la Cour a rejeté un moyen identique. Elle a en effet jugé :

« B.9.1. En fixant des montants différents selon les catégories d'appareils concernés, le législateur décrétoal a égard à l'article 79, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, qui dispose que pour la classification d'un appareil déterminé, il est tenu compte de sa rentabilité, de la nature du jeu proposé et de la multiplicité de la mise.

B.9.2. Il apparaît des prévisions du rendement de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2012-2013, 4-IV a, n° 1, annexe 3, p. 13) et des explications du Gouvernement wallon que les appareils de catégorie A sont les plus nombreux sur le territoire de la Région et qu'ils sont également ceux dont la rentabilité s'est le plus accrue au cours des dernières années. Il est dès lors pertinent, par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi par le législateur décrétoal, d'augmenter la taxe frappant cette catégorie d'appareils en vue de procurer à la Région des moyens supplémentaires sans augmenter nécessairement le montant de la taxe relative aux appareils relevant des autres catégories.

B.9.3. Par ailleurs, le législateur fiscal peut également souhaiter, par l'augmentation de la taxe frappant une catégorie déterminée d'appareils, lutter de manière plus précise contre les dangers associés aux jeux de hasard et protéger les joueurs vis-à-vis d'un type d'appareils présentant des caractéristiques spécifiques en ce qui concerne le risque d'assuétudes. Au regard de cet objectif, la différence de traitement attaquée par le moyen n'est pas sans justification raisonnable ».

Par identité de motifs, le deuxième moyen n'est pas fondé.

B.7. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution. Les parties requérantes font grief au législateur décrétoal d'avoir, en fixant des montants différents selon les catégories d'appareils automatiques de divertissement, indirectement défini ces catégories sans consulter les unions professionnelles intéressées. Elles font valoir qu'en vertu de l'article 79, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le Gouvernement wallon est tenu de consulter les unions professionnelles intéressées lorsqu'il fixe ou modifie la catégorie dans laquelle un type d'appareils doit être classé. Elles en déduisent que le fait que le législateur décrétoal pourrait augmenter la taxe sans consulter les unions professionnelles intéressées serait constitutif de discrimination.

Par son arrêt n° 91/2014 précité, la Cour a rejeté un moyen identique. Elle a en effet jugé :

« B.11.1. L'article 13 du décret du 19 décembre 2012 n'a pas la portée que lui donnent les parties requérantes. Il remplace l'article 80, § 1<sup>er</sup>, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus pour la Région wallonne en modifiant le montant de la taxe frappant les appareils automatiques de divertissement appartenant à la catégorie A. Il n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier, directement ou indirectement, le classement des différents appareils dans les catégories qui existaient avant son adoption.

B.11.2. Par ailleurs, la décision de fixer ou de modifier la classification d'un type d'appareils automatiques de divertissement, qui doit être précédée de la consultation des unions professionnelles intéressées, et la décision d'augmenter la taxe relative à une catégorie d'appareils ne sont pas des décisions comparables au regard de la nécessité de recueillir l'avis des représentants du secteur concerné. L'absence d'obligation de consulter les unions professionnelles intéressées préalablement à l'augmentation de la taxe n'est donc pas contraire aux dispositions citées au moyen ».

Par identité de motifs, le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 octobre 2014.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

J. Spreutels

## GRONDWETTELIJK HOF

[2014/206983]

### Uittreksel uit arrest nr. 159/2014 van 30 oktober 2014

Rolnummer : 5934

*In zake* : het beroep tot vernietiging van artikel 30 van het decreet van het Waalse Gewest van 28 november 2013 houdende verschillende maatregelen inzake fiscaliteit van de voertuigen, spelen en weddenschappen en automatische ontspanningstoestellen, ingesteld door de beroepsvereniging « Belgian Gaming Association » en anderen.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters J. Spreutels en A. Alen, en de rechters E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, F. Daoût en T. Giet, bijgestaan door de griffier F. Meersschaut, onder voorzitterschap van voorzitter J. Spreutels,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van het beroep en rechtspleging*

Bij verzoekschrift dat aan het Hof is toegezonden bij op 18 juni 2014 ter post aangetekende brief en ter griffie is ingekomen op 20 juni 2014, hebben de beroepsvereniging « Belgian Gaming Association », de nv « Golden Palace Waterloo », de nv « European Amusement » en de nv « Center Jeux Automatiques », allen bijgestaan en vertegenwoordigd door Mr. T. Afschrift, advocaat bij de balie te Brussel, beroep tot vernietiging ingesteld van artikel 30 van het decreet van het Waalse Gewest van 28 november 2013 houdende verschillende maatregelen inzake fiscaliteit van de voertuigen, spelen en weddenschappen en automatische ontspanningstoestellen (bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 18 december 2013, tweede editie).

Op 15 juli 2014 hebben de rechters-verslaggevers J.-P. Moerman en E. De Groot, met toepassing van artikel 72, eerste lid, van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, het Hof ervan in kennis gesteld dat zij ertoe zouden kunnen worden gebracht voor te stellen het onderzoek van de zaak af te doen met een arrest gewezen op voorafgaande rechtspleging.

(...)

II. *In rechte*

(...)